

Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **SPEEDY DUO SC***

de la société SAGA s.a.s
enregistrée sous le n°2016-2073

Vu les conclusions de l'évaluation du 15 juillet 2016,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après est accordé dans les conditions d'autorisation de mise sur le marché du produit identique autorisé en France.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Il est de la responsabilité du titulaire du permis de maintenir les informations indiquées sur l'étiquette en conformité avec celles du produit identique autorisé en France et de veiller au respect des conditions d'emballage autorisées dans le pays d'origine pour le produit importé (pas de reconditionnement).

0003 T00A S 0

antjele staciong vohberit naf
sätemelgen aluborg esb ogreita no
yndian selopnici

Informations générales sur le produit

Nom du produit	SPEEDY DUO SC	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	SAGA s.a.s Allée Saint Lazare Zone Industrielle Saint Lazare 02430 GAUCHY France	
Formulation	Suspension concentrée (SC)	
Contenant	300 g/L - amétoctradine 225 g/L - diméthomorphe	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	ENERVIN TEAM
	N° AMM	2150387
Numéro d'intrant	595-2016.01	
Numéro de permis	2160665	
Fonction	Fongicide	
Gamme d'usages	Professionnel	

Produit importé

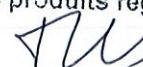
Nom du produit	N° AMM Pays d'origine	Pays d'origine	Titulaire AMM Pays d'origine
ENERVIN DUO	14697	Italie	BASF ITALIA SPA

Le présent permis est valable pendant la durée de l'autorisation du produit de référence, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de l'article 52 du règlement (CE) 1107/2009. Il appartient au détenteur du permis de s'assurer de la validité de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence.

Le présent permis peut être retiré ou modifié avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

02 AOUT 2016

La directrice générale adjointe
en charge des produits réglementés

Françoise WEBER